Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1886

19.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1886 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2025

relative à l'apurement des comptes d'organismes payeurs en Italie et en Slovaquie en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020

[notifiée sous le numéro C(2025) 6267]

(Les textes en langues italienne et slovaque sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 104, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([2]), et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116 prévoit que l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) nº 1306/2013 continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2020.

(2) L'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([3]) prévoit que l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, et les articles 31 à 40 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([4]) continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2020.

(3) L'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 prévoit que les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice financier 2020.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

(4) La décision d'exécution (UE) 2021/870 de la Commission ([5]) a apuré les comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020, à l'exception de l'organisme payeur italien «Agenzia della Regione Calabria per le Erogazioni in Agricoltura» et de l'organisme payeur slovaque «Pôdohospodárska platobná agentúra».

(5) Sur la base des nouvelles informations communiquées et à la suite de vérifications supplémentaires, la Commission peut se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis par l'organisme payeur italien «Agenzia della Regione Calabria per le Erogazioni in Agricoltura» et l'organisme payeur slovaque «Pôdohospodárska platobná agentúra» en ce qui concerne les dépenses financées par le FEAGA pour l'exercice financier 2020.

(6) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(7) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission a déjà réduit certains paiements mensuels aux États membres concernés pour l'exercice 2020, du fait que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'Union. Ces montants sont pris en considération dans la présente décision.

(8) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2020 des montants dus au FEAGA à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité pour les États membres concernés, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2020. Ces montants sont pris en considération dans la présente décision.

(9) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers doivent être supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement est porté devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux remplis par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, respectivement, de plus de quatre ou de plus de huit ans.

(10) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres peuvent, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels un État membre donné a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision doivent figurer dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent à la charge du budget de l'Union.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2021/870 de la Commission du 28 mai 2021 relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020 [notifiée sous le numéro C(2021) 3684] (JO L 191 du 31.5.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/870/oj).

(11) Dans le cadre de l'apurement des comptes des organismes payeurs en cause, la Commission doit prendre en compte les montants déjà retenus auprès de l'État membre concerné sur la base de la décision d'exécution (UE) 2021/870 notifiée sous le numéro C(2021) 3684.

(12) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes de l'organisme payeur italien «Agenzia della Regione Calabria per le Erogazioni in Agricoltura» et de l'organisme payeur slovaque «Pôdohospodárska platobná agentúra» sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020.

Les montants à recouvrer auprès de l'Italie et de la Slovaquie ou qui doivent leur être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 3

La République italienne et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2025.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice 2020

Montants recouvrables auprès de l'État membre ou payables à celui-ci

EM		2020 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier 1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montant à recouvrer auprès de l'État membre (–) ou à payer à celui-ci (+)	Montant à recouvrer auprès de l'État membre (–) ou à payer à celui-ci (+) en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/870 de la Commission	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) 2)
		apurés	disjoints								
		= dépenses/ recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles								
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g	i	j = h - i
IT	EUR	4 268 557 784,44	0,00	4 268 557 784,44	- 167 562 267,97	- 5 965 756,43	4 095 029 760,04	4 097 021 659,49	- 1 991 899,45	- 520 206,90	- 1 471 692,55
SK	EUR	458 885 163,57	0,00	458 885 163,57	- 1 276 785,09	- 7 070,96	457 601 307,52	457 608 435,91	- 7 128,39	0,00	- 7 128,39

EM		Dépenses (3)	Recettes affectées (3)	Article 54, paragraphe 2	Total (= j)
		08 02 06 01	6200	6200	
		k	l	m	n = k + l + m
IT	EUR	0,00	- 722 534,92	- 749 157,63	- 1 471 692,55
SK	EUR	0,00	- 57,43	- 7 070,96	- 7 128,39

(1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013.

(2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées ou le total des paiements mensuels pour les dépenses apurées.

(3) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01 comme mentionné à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013.

NB: Nomenclature 2025: 08 02 06 01 , 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2020 - FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 (*)

État membre	Devise	en monnaie nationale	en EUR
SK	EUR	0,00	29 446,56

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)].